

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n°2014/0031

Arrêté préfectoral complémentaire du 02 AVR. 2015
portant enregistrement d'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits
biomasse spécifique et de modification des conditions d'exploitation du magasin de stockage de
matières premières de l'entreprise PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à SOUAL

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-9 à R. 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de Préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2012 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits dermo-cosmétiques délivré à PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Soual ;
- Vu la demande présentée le 15 novembre 2013 par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45, place Abel Gance 92654 BOULOGNE cedex en vue d'obtenir l'enregistrement d'une chaudière de valorisation thermique de biomasse spécifique et la prise en compte de modifications des conditions d'exploitation du magasin de stockage de matières premières à son usine située sur le territoire de la commune de Soual à l'adresse Route de Cambounet - 81580 SOUAL ;
- Vu le dossier de demande de sortie de statut de déchets présenté le 6 juin 2014 par la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES située 16 rue Jean Rostand – 81603 GAILLAC cedex ;
- Vu l'avis favorable du Ministère de l'Environnement sur le projet de sortie de statut de déchets pour les plantes désolvantées de SERENOA et de VINCA du 13 janvier 2015 ;

- Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 janvier 2015, relatif à l'enregistrement d'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse spécifique et à la mise à jour des prescriptions des conditions d'exploitation du magasin de stockage de matières premières de l'installation de PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 5 mars 2015 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés dans le cadre du dossier d'enregistrement par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les marcs de SERENOA et de VINCA issus de la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES de Gaillac ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation de sortie du statut de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du

02 AVR. 2015

Considérant que l'homogénéité et la pérennité de la qualité des produits entrants garanties par le processus de sortie statut de déchets, les résultats des mesures présentées dans le cadre du dossier enregistrement qui restent en deçà des valeurs limites fixées par les textes réglementaires de référence et la faible puissance de la chaudière permettent une adaptation des conditions de surveillance de la qualité des combustibles et des rejets gazeux par rapport au programme de surveillance imposées par l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que les modifications du bâtiment B n'entraîne pas d'impact ou de dangers supplémentaires au regard de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} – Nomenclature :Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------|
| 1432.2.a | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> | 131,34 m ³ de capacité équivalente | A |
| 1434.2 | <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p> | | A |
| 2260.2.a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> | 600 kW | A |
| 2630-2 | <p>Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)</p> <p>2) Autres fabrications industrielles</p> | 50 t/j | A |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|
| 2910.B.2.a | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW et inférieur à 20 MW ;</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. | 1 chaudière biomasse de 1,8 MW | E |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2910.A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> | <p>3 chaudières de 4 MW</p> <p>2 ballons Lacaze de 0,9 MW</p> <p>2 groupes électrogènes 6 000 kW</p> <p>Puissance thermique totale 19,8 MW</p> | DC |
| 1433.B.b | <p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à</p> | <p>Préparation de formulations dans des cuves avec de l'éthanol : 6 tonnes</p> | DC |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| | 10 tonnes | | |
| 1450.2.b | <p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques:</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne</p> | 500 kg | D |
| 1510.3 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>Quantité de matières combustibles : 380 tonnes</p> <p>Volume des entrepôts : 46.500 m³</p> | DC |
| 1532.2 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Stock global : 2 250 m³</p> <p>Stockage biomasse : 200 m³ de plaquettes forestières</p> <p>Stockage en extérieur de palettes : 1950 m³</p> <p>Stock de marc de plantes : 100 m³</p> | D |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------|
| 1185 2.a | Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 1056 kg de fluides | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 150 kW | D |
| 1530 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ | Stockage de papier cartons : 120 m ³ | NC |
| 2663.2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³ | 510 m ³ | NC |
| 1131 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol | 2 tonnes en produits liquides et solides | NC |

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique),

E (Enregistrement),

D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-II du code de l'environnement),

NC (non classé).

Article 2

Une nouvelle campagne de mesures de l'impact sonore sur l'environnement des installations est demandée sous 6 mois à compter de la date de signature de cet arrêté selon une méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement.

Article 3

Le tableau de l'article 3.2.3. de l'arrêté du 9 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1, 2 et 3 |
|------------------------------------------------------------|---------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 |
| Poussières | - |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | - |
| CO | - |
| COV hors méthane (exprimés en équivalent CH ₄) | - |

Article 4

Les prescriptions de l'article 8.2.2. de l'arrêté du 9 février 2012 sont remplacées par les prescriptions annexées à ce présent arrêté.

Article 5

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 7.2.3. de l'arrêté du 9 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

◦ *Caractéristiques de résistances au feu pour les bâtiments B et C*

Ces magasins sont dimensionnés afin de limiter la quantité de matière combustible en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un magasin de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

- *Les bâtiments B et C sont séparés par mur coupe-feu classé REI 120 sur toute la hauteur avec un retour de 4 mètres en toiture ;*
- *Bâtiment C : la cellule abritant les activités de conditionnement manuel est séparée de la cellule de stockage des articles de conditionnement par une cloison EI 120 sur toute la hauteur avec un retour de 5 mètres côté stockage ;*
- *Les portes et fermetures des murs coupe-feu sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;*

- *Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception de bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur l'aire de stockages et les quais (bureaux magasin, centrale de pesée) sont situés dans un local clos et distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;*
- *Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;*
- *Bâtiment B : les matières combustibles dans le magasin de matières premières - partie historique sont stockées en racks distants. L'extension est composée de stockages en masse sur sa moitié nord uniquement.*
- *Bâtiment C : les matières combustibles dans le magasin d'emballages sont stockées en masse.*

Article 6

Les prescriptions du cinquième alinéa de l'article 7.2.3. de l'arrêté du 9 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- **Organisation du stockage**

Dans les magasins de stockage des articles de conditionnement et des matières premières, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) *surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;*

2°) *hauteur maximale de stockage :*

| | |
|------------------------------|--------------|
| <i>Bâtiment B</i> | <i>4,2 m</i> |
| <i>Bâtiment B- extension</i> | <i>7 m</i> |
| <i>Bâtiment C</i> | <i>4,2 m</i> |
| <i>Bâtiment I</i> | <i>4,2 m</i> |

3°) *distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;*

4°) *une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.*

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur maximale de stockage ou préparations dangereuses ne doit pas excéder 8 mètres pour les substances sous forme solide et 5 mètres pour les substances sous forme liquide.

Aucune matière première inflammable n'est stockée dans les magasins, à l'exception des produits en cours de pesée ou pesés.

Article 7

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.1. de l'arrêté du 9 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de refroidissement pour les deux groupes de climatisation des locaux sont des appareils secs à brumisation.

Ces appareils présentent les caractéristiques techniques suivantes :

- *le fluide à refroidir (circuit primaire) circule dans deux échangeurs fermés hermétiquement ;*
- *le circuit secondaire (brumisation) n'a aucun lien avec le circuit primaire ;*
- *l'appareil est de type dry-cooler (circuit fermé) avec l'adjonction d'une brumisation indépendante ;*

Ces appareils respectent les dispositions suivantes :

7.1. Rythme de fonctionnement

Les périodes où l'aspersion d'eau est effective sont considérées comme périodes de fonctionnement de l'installation. Les périodes durant lesquelles cette installation est utilisée complètement à sec ou n'est pas utilisée sont considérées comme des périodes d'arrêt de l'installation.

Le fonctionnement automatique de ces installations est interdit. Toute mise en service est effectuée manuellement.

7.2. Implantation

Les rejets d'air ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

7.3. Conception

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour.

7.4. Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les modalités de fonctionnement et les opérations de maintenance sur ces appareils respectent les instructions du fabricant.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. L'exploitant réalise notamment les opérations de maintenance préventive et d'entretien périodique permettant de maintenir propre et dans un bon état de surface l'installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

7.5. Modalités de prélèvements et d'analyses en vue de l'analyse des légionelles

Le point de prélèvement est situé au plus près de l'aspersion et avant celle-ci. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

En cas de présence de filtres sur l'installation, le prélèvement s'effectue après ces filtres.

7.6. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Si l'eau utilisée pour la brumisation n'est pas de l'eau issue directement du réseau d'adduction d'eau potable, les prélèvements et analyses de légionelles devront être effectués bimestriellement où la dispersion d'eau aura été utilisée.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Les valeurs seuil et les actions à entreprendre en fonction de ces valeurs seuil sont celles fixées par la réglementation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classées sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Albi, le .

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

HERVE TOURMENTE

Nota : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du TARN peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

*Prescriptions techniques spécifiques
à la chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse*

Chapitre I : Dispositions générales

1.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection

En plus des documents demandés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012, l'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, ainsi que les mises à jour suite aux modifications apportées à l'installation et l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - les résultats d'analyse des combustibles des 5 dernières années ;
 - le registre de livraison des marcs de plantes ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents ;
 - les résultats des mesures des émissions atmosphériques.

Chapitre II : Caractéristique du combustible

2.1. Nature des combustibles

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- plaquettes de bois ;
- mélange de marcs SERENOA/VINCA désolvantés issus de l'établissement PIERRE FABRE à Gaillac et à hauteur de 40% maximum du mélange avec les plaquettes.

L'utilisation d'un nouveau combustible devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet présentant notamment les éléments suivants :

- caractéristiques du produit : provenance, traçabilité, caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques,
- éléments sur la pérennité de ces caractéristiques ;

- caractéristiques des effluents : résultats de mesures d'émissions ;
- propositions de modalités de surveillance de la qualité des effluents.

Cette demande sera complétée au besoin par une demande de sortie de statut de déchets conformément à l'arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Les marcs de plantes et plaquettes de bois sont livrés à l'usine de Soual par camion benne.

2.2. Caractéristiques des marcs de plantes

Le marcs de plantes ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

| Composé | Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches) |
|---------------------|-----------------------------------------------------|
| Mercure | 0,2 |
| Arsenic | 4 |
| Cadmium | 5 |
| Chrome | 30 |
| Cuivre | 30 |
| Plomb | 50 |
| Zinc | 200 |
| Chlore | 900 |
| PCP | 3 |
| PCB | 2 |
| Méthanol (VINCA) | 3 % |
| Hexane (SERENOA) | 2,5 % |

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;

- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères de qualité fixés ci-dessus.

Les cendres volantes issues de la combustion des déchets respectent les teneurs suivantes :

| Composé | Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches) |
|---------------------|-----------------------------------------------|
| Cadmium | 130 |
| Plomb | 900 |
| Zinc | 15 000 |
| Dioxines et furanes | 400 ng.iTEQ/kg |

2.3. Traçabilité des livraisons des marcs de plantes

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les dates et heures de livraison, la quantité livrée, le type de marc de plantes, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'attestation de conformité produit délivrée par PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 2.4.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

2.4. Programme de suivi de la qualité des marcs de plantes réceptionnés

2.4.1. L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés dans la chaudière.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par :

- un contrôle visuel à la livraison. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans une procédure et permettent de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, ferrailles, pierres...
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés dans la grille présente à l'article 2.2 sur un lot réceptionné à l'usine de Soual tous les ans ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines et furanes dans les cendres volantes à la demande de l'inspection.

2.4.2. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ne respectent pas les seuils définis à l'article précédent, les livraisons de combustibles sont interrompues. Elles pourront reprendre dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 2.4.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre du point 2.4.1. est alors doublée.

2.4.3. Les fréquences d'analyses sur un lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues au point 2.4.1. dès lors que les deux résultats d'analyses consécutifs sur un lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés par l'article 2.2 du présent arrêté.

Chapitre III : Implantation

3.1. Distance d'éloignement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abritent ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

3.2. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure :
 - du bâtiment chaufferie est R60,
 - du bâtiment silos et convoyeurs est R30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est en dalle béton incombustible (de classe A1 fl) ;
- le mur extérieur du bâtiment chaufferie côté stockage (mur ouest) est REI 120.

La couverture de la chaufferie est réalisée en panneaux sandwich A2s1d0 (avec isolant A1), isolants sous chéneaux A2s1d0 et lanterneaux de désenfumage Bs1d0. La couverture des locaux convoyeurs et silos est réalisée en bacs de couverture en acier galva, isolant A1 et complexe d'étanchéité T30/1 (équivalent broof T3 dans les nouvelles normes) avec des lanterneaux Bs1d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe Bs1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.4. Ventilation

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5. Dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les eaux d'extinction en cas d'incendie de la chaufferie et des aires de stockage des biomasses rejoignent le bassin de confinement de la partie extension de l'usine (article 7.6.6. de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre IV : Dispositions d'exploitation

4.1. Stockage et alimentation des combustibles

Le stockage des combustibles est réalisé :

- pour les plaquettes de bois dans des silos à fond mouvant situés dans un hangar fermé ;
- pour les marcs de plantes dans des bennes capotées.

Les combustibles sont acheminés jusqu'à la chaudière par un système de vis capotées. Le réglage des vis permet de respecter le taux maximum de mélange suivant : 40 % biomasse marc de plantes / 60 % plaquettes forestières. L'exploitant s'assure par une procédure et par un contrôle périodique du bon réglage des vis afin de respecter ce taux de mélange.

4.2. Dispositifs de sécurité

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.3. Conduite de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

4.4. Mode d'exploitation

Les installations doivent être exploitées soit sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié soit sans surveillance permanente humaine si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site .

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.5. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

4.6. Dispositif de traitement des rejets gazeux

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas

rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Chapitre V : Rejets atmosphériques

5.1. Dispositions générales

Les effluents gazeux sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement par un dépoussiéreur et filtres à manches, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

5.2. Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

5.3. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Système de traitement | Débit nominal | Vitesse minimale d'éjection |
|--------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------|
| Conduit n°4 | 10 | Dépoussiéreur et filtre à | 3200 Nm ³ /h | 5 m/s |

| | | | | |
|--|--|----------------------|--|--|
| | | manche ou équivalent | | |
|--|--|----------------------|--|--|

5.4. Aménagement du point de mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

5.5. Modalité de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'article suivant. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

5.6. Valeurs limites d'émission et programme de surveillance

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

Les installations de combustion biomasse respectent les valeurs limites d'émissions suivantes ainsi que le programme de surveillance suivant :

| Paramètres | Valeurs limites | | Autosurveillance | Périodicité des mesures Contrôle |
|------------|----------------------------------------|------|------------------|-------------------------------------|
| | Concentration (mg/Nm ³) | Flux | | |
| | | | | |

| | | (g/h) | | externe |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| Vitesse | 5 m/s | | | annuel |
| Débit | 3 200 Nm ³ /h | | En continu | annuel |
| Poussières | 50 | | Évaluation en continu (équivalent opacimètre) | annuel |
| Monoxyde de carbone | 250 | - | | annuel |
| Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ | 225 | - | | annuel |
| Oxyde d'azote, équivalent NO ₂ | 750 | 1000 | | annuel |
| HAP | 0,1 | - | | annuel |
| COV non méthanique | 50 | - | | annuel |
| HCl | 30 | - | | annuel |
| HF | 25 | - | | annuel |
| Dioxines et furanes | 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ | - | | À la demande de l'inspection (1) |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallim (Tl) et leurs composés | 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) | - | | Annuel |
| Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés | 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) | | | Annuel |
| Plomb (Pb et ses composés) | 1 mg/Nm ³ exprimé en Pb | - | | Annuel |

| | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|--|--------|
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt, cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel, vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 | | | Annuel |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|--|--------|

(1) L'exploitant réalise une mesure en dioxines et furannes dans la première année qui suit la mise en service de la chaudière biomasse ou dans l'année qui suit l'introduction d'un nouveau combustible.

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures périodiques des émissions, réalisées dans le cadre des contrôles externes, s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure.

5.7. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances visées à l'article 5.5 doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et de déchets.